



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 7 RECEUIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and TRINIDAD
AND TOBAGO

Port of Spain, February 8, 1974

In force February 8, 1974

ASSURANCE-INVESTISSEMENT

Échange de Notes entre le CANADA et la TRINITÉ ET TOBAGO

Port of Spain, le 8 février 1974

En vigueur le 8 février 1974

43277676
b2878343

43208908
b1641074

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF TRINIDAD AND TOBAGO CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN TRINIDAD AND TOBAGO INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

I

The High Commissioner of Canada to the Minister of External Affairs of Trinidad and Tobago

Port of Spain, February 8, 1974

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to conversations which have recently taken place between the Government of Canada (the Insuring Government) and the Government of Trinidad and Tobago (the Host Government) with a view to promoting the development of economic relations between the two countries.

The particular facility under consideration has been foreign investment insurance by the Insuring Government, through its agent, the Export Development Corporation herein after called the "Insuring Agency". The purpose of such facility is to promote investments in other countries by Canadian nationals whether individuals or corporations (including non-Canadian subsidiaries), by providing protection against specific risks to investments in PROJECTS APPROVED BY THE GOVERNMENT OF THE INVESTMENT-RECEIVING (HOST) COUNTRY.

The specific risks against which the Insuring Agency offers protection are:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion;
- (b) expropriation, confiscation or deprivation of any property right by a government or an agency thereof;
- (c) inconvertibility of foreign exchange.

On the basis of the conversation held, I have the honour to confirm the understanding between the Government of Trinidad and Tobago and the Government of Canada as follows:

1. Subject to paragraph 2, when an investment suffers a loss by reason of a cause for which the Insuring Government has assumed the risks, the Host Government shall authorize the Insuring Agency to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title;
2. To the extent that the laws of the Host Country partially or wholly invalidate the acquisition by the Insuring Agency of any interests in any property within its national territory, the Host Government shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interest under the laws of the Host Country;

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA TRINITÉ ET TOBAGO CONSTITUANT UN ACCORD D'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER ENTRE LE CANADA ET LA TRINITÉ ET TOBAGO

I

Le Haut-commissaire du Canada au Ministre des Affaires extérieures de la Trinité et Tobago

Port of Spain, le 8 février 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Canada (Gouvernement assureur) et le Gouvernement de la Trinité et Tobago (Gouvernement hôte), en vue de promouvoir les relations économiques entre les deux pays.

Il a été spécialement question de l'assurance-investissement à l'étranger qu'offre le Gouvernement assureur, par l'entremise de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, ci-après dénommée «l'Assureur». Le but de cette assurance est de promouvoir les investissements à l'étranger par des ressortissants canadiens, individus ou sociétés (y compris les filiales non canadiennes), en protégeant ces investissements contre certains risques spéciaux, lorsqu'il s'agit de projets approuvés par le Gouvernement du pays hôte.

Les risques spéciaux contre lesquels l'Assureur offre une protection sont les suivants:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- (b) expropriation, confiscation ou privation d'un droit quelconque de propriété par un gouvernement ou une agence du gouvernement;
- (c) inconvertibilité des devises étrangères.

Sur la foi de la conversation que nous avons eue, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre le Gouvernement de la Trinité et Tobago et le Gouvernement du Canada sur les points suivants:

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un investisseur subit une perte par suite d'une cause dont l'Assureur a assumé les risques, le Gouvernement hôte autorisera l'Assureur à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi, ou qui lui ont été assignés par le titulaire précédent;
2. Dans la mesure où les lois du pays bénéficiaire annulent partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur d'intérêts quelconques dans toute propriété sur son territoire national, le Gouvernement hôte autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements en vertu desquels ces intérêts seront transférés à une entité capable de les posséder en vertu des lois du pays hôte;

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Host Country with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraphs 1, and 2;
4. If the Insuring Agency makes payment to any investor under an insurance contract made pursuant to the present agreement, the Host Government shall, subject to the provisions of paragraph 2, recognize the transfer to the Insuring Agency of any currency, credits, assets, or investment on Account of which payment under such an insurance contract is made.
5. Should the Insuring Agency acquire amounts and credits of the lawful currency of the Host Country under investment insurance contracts, made pursuant to the present agreement, the Host Government shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor; it shall make such amounts and credits freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Host Country.
6. Any dispute regarding the interpretation or application of the provisions of this Agreement or any claim against the Host Government to which the Insuring Agency may succeed as transferee or which may arise from the events causing payments under investment insurance shall, upon the request of either Government be the subject of negotiations between the Governments and shall be settled insofar as possible in such negotiations.
7. A dispute or claim shall be referred upon the initiative of either Government to a sole arbitrator selected by mutual agreement if:
 - (a) a request for negotiations made by one Government concerning a claim has not been agreed to by the other Government within three months of such a request having been made;
 - (b) after a period of six months from the date of commencement of negotiations concerning such claims a mutually satisfactory agreement has not been reached, nor have both Governments agreed to an extension to time for such negotiations.
8. If the two Governments are unable to select an arbitrator within a period of three months after indication by either Government of its desire to arbitrate, the President of the International Court of Justice shall, at the request of either Government designate the arbitrator.
9. I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply in respect of insurance contracts issued while the agreement was in force for the duration of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than fifteen years after termination of this agreement.

Accept, Excellency, renewed assurance of my highest consideration.

D.C. REECE

His Excellency
The Hon. Eric Williams,
Minister of External Affairs,
Trinidad and Tobago.

3. L'Assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont l'Assureur prend les intérêts ou la succession, comme il est envisagé aux paragraphes 1 et 2;
4. Si l'Assureur fait un versement à un investisseur quelconque en vertu d'un contrat d'assurance conforme au présent Accord, le Gouvernement hôte sous réserve des dispositions du paragraphe 2, reconnaîtra le transfert à l'Assureur de tout crédit, devise ou investissement, pour le compte duquel un versement est fait en vertu d'un contrat d'assurance;
5. Si l'Assureur acquiert des montants et des crédits en devises légales du pays hôte, en vertu de contrats d'assurance-investissement conformes au présent Accord, le Gouvernement hôte ne traitera pas ces fonds d'une manière différente de celle dont auraient été traités ces fonds s'ils étaient demeurés la propriété de l'investisseur: ces fonds seront laissés à la libre disposition du Gouvernement du Canada qui pourra les utiliser pour faire face à des dépenses dans le territoire national du pays hôte;
6. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord ou au sujet de toute réclamation adressée au Gouvernement de Trinité et Tobago, que l'Assureur peut reprendre à son compte ou qui pourrait surgir à la suite d'événements ayant abouti à un paiement en vertu d'un contrat d'assurance, fera l'objet de négociations entre les deux Gouvernements, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements et sera réglé dans la mesure du possible, au cours de ces négociations.
7. Sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, le différend ou la réclamation sera soumis à un arbitre unique, choisi par entente mutuelle:
 - (a) si l'un des Gouvernements a présenté une demande de négociations concernant une réclamation et que ladite demande n'a pas été acceptée dans les trois mois suivants, par l'autre Gouvernement; ou
 - (b) si, dans les six mois qui suivent la date du début des négociations concernant la réclamation, aucune entente mutuelle n'a pu être obtenue ou que les deux Gouvernements n'ont pu s'entendre pour prolonger les négociations en cours.
8. Si les deux Gouvernements ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trois mois suivant la demande d'arbitrage par l'un ou l'autre des Gouvernements, le Président de la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, désignera l'arbitre.
9. J'ai l'honneur, si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais et votre réponse dans ce sens, constituent entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé et par l'un ou l'autre Gouvernement et par un préavis de six mois donné à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, les dispositions de l'Accord, demeureront en vigueur pendant la durée desdits contrats mais en aucun cas pendant plus de quinze ans après la dénonciation de l'Accord.

Veuillez accepter Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération et de mon profond respect.

D. C. REECE

Son Excellence
L'honorable Eric Williams,
Le Ministre des Affaires extérieures,
La Trinité et Tobago.

II

The Minister of External Affairs of Trinidad and Tobago to the High Commissioner of Canada

February 8, 1974

EXCELLENCY,

I acknowledge your letter of 8th February, 1974 regarding proposals for the Guarantees of Investment in Trinidad and Tobago by the Government of Canada which reads as follows:

"I have the honour to refer to conversations which have recently taken place between the Government of Canada (the Insuring Government) and the Government of Trinidad and Tobago (the Host Government) with a view to promoting the development of economic relations between the two countries.

The particular facility under consideration has been foreign investment insurance by the Insuring Government, through its agent, the Export Development Corporation herein after called the 'Insuring Agency'. The purpose of such facility is to promote investments in other countries by Canadian nationals whether individuals or corporations (including non-Canadian subsidiaries), by providing protection against specific risks to investments in **PROJECTS APPROVED BY THE GOVERNMENT OF THE INVESTMENT-RECEIVING (HOST) COUNTRY.**

The specific risks against which the Insuring Agency offers protection are:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion;
- (b) expropriation, confiscation or deprivation of any property right by a government or an agency thereof;
- (c) inconvertibility of foreign exchange.

On the basis of the conversations held, I have the honour to confirm the understanding between the Government of Trinidad and Tobago and the Government of Canada as follows:

1. Subject to paragraph 2, when an investment suffers a loss by reason of a cause for which the Insuring Government has assumed the risks, the Host Government shall authorize the Insuring Agency to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title;
2. To the extent that the laws of the Host Country partially or wholly invalidate the acquisition by the Insuring Agency of any interests in any property within its national territory, the Host Government shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Host Country;
3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Host Country with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraphs 1, and 2;

II

*Le Ministre des Affaires extérieures de la Trinité et Tobago au
Haut-commissaire du Canada*

Le 8 février 1974

(Traduction)

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 février 1974 touchant les propositions du Gouvernement du Canada relatives à l'assurance-investissement à la Trinité et Tobago qui se lit comme il suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Canada (Gouvernement assureur) et le Gouvernement de la Trinité et Tobago (Gouvernement hôte), en vue de promouvoir les relations économiques entre les deux pays.

Il a été spécialement question de l'assurance-investissement à l'étranger qu'offre le Gouvernement assureur par l'entremise de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, ci-après dénommée «l'Assureur». Le but de cette assurance est de promouvoir les investissements à l'étranger par des ressortissants canadiens, individus ou sociétés (y compris les filiales non-canadiennes), en protégeant ces investissements contre certains risques spéciaux, lorsqu'il s'agit de projets approuvés par le Gouvernement du pays hôte.

Les risques spéciaux contre lesquels l'Assureur offre une protection sont les suivants:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion;
- (b) expropriation, confiscation ou privation d'un droit quelconque de propriété par un gouvernement ou une agence du gouvernement;
- (c) inconvertibilité des devises étrangères.

Sur la foi de la conversation que nous avons eue, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue entre le Gouvernement de la Trinité et Tobago et le Gouvernement du Canada sur les points suivants:

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un investisseur subit une perte par suite d'une cause dont l'Assureur a assumé les risques, le Gouvernement hôte autorisera l'Assureur à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi, ou qui lui ont été assignés par le titulaire précédent;
2. Dans la mesure où les lois du pays bénéficiaire annulent partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur d'intérêts quelconques dans toute propriété sur son territoire national, le Gouvernement hôte autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements en vertu desquels ces intérêts seront transférés à une entité capable de les posséder en vertu des lois du pays hôte;
3. L'Assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont l'Assureur prend les intérêts ou la succession, comme il est envisagé aux paragraphes 1 et 2;

4. If the Insuring Agency makes payment to any investor under an insurance contract made pursuant to the present agreement, the Host Government shall, subject to the provisions of paragraph 2, recognize the transfer to the Insuring Agency of any currency, credits, assets, or investment on Account of which payment under such an insurance contract is made.
5. Should the Insuring Agency acquire amounts and credits of the lawful currency of the Host Country under investment insurance contracts, made pursuant to the present agreement, the Host Government shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor; it shall make such amounts and credits freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Host Country.
6. Any dispute regarding the interpretation or application of the provisions of this Agreement or any claim against the Host Government to which the Insuring Agency may succeed as transferee or which may arise from the events causing payments under investment insurance shall, upon the request of either Government be the subject of negotiations between the Governments and shall be settled insofar as possible in such negotiations.
7. A dispute or claim shall be referred upon the initiative of either Government to a sole arbitrator selected by mutual agreement if:
 - (a) a request for negotiations made by one Government concerning a claim has not been agreed to by the other Government within three months of such a request having been made;
 - (b) after a period of six months from the date of commencement of negotiations concerning such claims a mutually satisfactory agreement has not been reached, nor have both Governments agreed to an extension to time for such negotiations.
8. If the two Governments are unable to select an arbitrator within a period of three months after indication by either Government of its desire to arbitrate, the President of the International Court of Justice shall, at the request of either Government designate the arbitrator.
9. I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply in respect of insurance contracts issued while the agreement was in force for the duration of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than fifteen years after termination of this agreement."

The Government of Trinidad and Tobago accepts the provisions put forward by the Government of Canada and agrees that this reply together with your letter under reference should constitute an Agreement between the Government of Trinidad and Tobago and the Government of Canada.

The Government of Trinidad and Tobago further agrees that:

- (a) this Agreement should enter into force on the date of this letter; and

4. Si l'Assureur fait un versement à un investisseur quelconque en vertu d'un contrat d'assurance conforme au présent Accord, le Gouvernement hôte sous réserve des dispositions du paragraphe 2, reconnaîtra le transfert à l'Assureur de tout crédit, devise ou investissement, pour le compte duquel un versement est fait en vertu d'un contrat d'assurance;
5. Si l'Assureur acquiert des montants et des crédits en devises légales du pays hôte, en vertu de contrats d'assurance-investissement conformes au présent Accord, le Gouvernement hôte ne traitera pas ces fonds d'une manière différente de celle dont auraient été traités ces fonds s'ils étaient demeurés la propriété de l'investisseur; ces fonds seront laissés à la libre disposition du Gouvernement du Canada qui pourra les utiliser pour faire face à des dépenses dans le territoire national du pays hôte;
6. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord, ou au sujet de toute réclamation adressée au Gouvernement de Trinité et Tobago, que l'Assureur peut reprendre à son compte ou qui pourrait surgir à la suite d'événements ayant abouti à un paiement en vertu d'un contrat d'assurance, fera l'objet de négociations entre les deux Gouvernements, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements et sera réglé dans la mesure du possible, au cours de ces négociations.
7. Sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, le différend ou la réclamation sera soumis à un arbitre unique, choisi par entente mutuelle:
- (a) si l'un des Gouvernements a présenté une demande de négociations concernant une réclamation et que ladite demande n'a pas été acceptée dans les trois mois suivants, par l'autre Gouvernement; ou
 - (b) si, dans les six mois qui suivent la date du début des négociations concernant la réclamation, aucune entente mutuelle n'a pu être obtenue ou que les deux Gouvernements n'ont pu s'entendre pour prolonger les négociations en cours.
8. Si les deux Gouvernements ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trois mois suivant la demande d'arbitrage par l'un ou l'autre des Gouvernements, le Président de la Cour Internationale de Justice, sur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, désignera l'arbitre.
9. J'ai l'honneur, si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais et votre réponse dans ce sens, constituent entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé et par l'un ou l'autre Gouvernement et par un préavis de six mois donné à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, les dispositions de l'Accord, demeureront en vigueur pendant la durée desdits contrats mais en aucun cas pendant plus de quinze ans après la dénonciation de l'Accord.»
- Le Gouvernement de la Trinité et Tobago souscrit aux dispositions énoncées par le Gouvernement du Canada et convient que la présente réponse ainsi que votre lettre susmentionnée constituent un accord entre le Gouvernement de la Trinité et Tobago et le Gouvernement du Canada.
- Le Gouvernement de la Trinité et Tobago convient en outre que:
- a) le présent Accord devra entrer en vigueur à compter de la date de la présente lettre; et que

- (b) the provisions of the present Agreement shall apply to all investment guarantees issued prior to the coming into force of the present Agreement in respect of activities approved by the Government of Trinidad and Tobago.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

ERIC WILLIAMS
*Minister of External Affairs,
Trinidad and Tobago.*

His Excellency
D. C. Reece,
High Commissioner of Canada,
Port of Spain.

b) les dispositions contenues dans le présent Accord s'appliqueront à toutes les garanties d'investissement délivrées avant l'entrée en vigueur du présent Accord relativement aux activités approuvées par le Gouvernement de la Trinité et Tobago.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Ministre des Affaires extérieures
de la Trinité et Tobago,
ERIC WILLIAMS*

Son Excellence
D. C. Reece,
Haut-commissaire du Canada,
Port-of-Spain.

La Havane, le 5 février 1974

En vigueur le 4 février 1974

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092188 3

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1974/7

Price subject to change without notice
Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

Nº de catalogue E3-1974/7

Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1975